



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Haute-Savoie
Surface de gestion : 406,78 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-266

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Forêt communale de CUSY
2018 / 2037

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2005 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de CUSY pour la période 2004-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-043 du 20 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de CUSY en date du 3 octobre 2017, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 12 janvier 2018 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de CUSY (Haute-Savoie), d'une contenance de 406,78 ha, est affectée simultanément à la fonction de protection physique contre les risques naturels, à la fonction sociale, à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 399 ha, actuellement composée de sapin pectiné (36%), hêtre ((27%), épicéa commun (16%) et feuillus divers (21%). 7,78 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 268,27 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière. Le reste de la surface boisée, soit 130,73 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (102 ha), le hêtre (76 ha), l'épicéa commun (67,58 ha), l'érythrine sycomore (19,8 ha), le chêne sessile (1,86 ha) et le tilleul à grandes feuilles (1,03 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 - 2037)

– La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :

- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 185,83 ha, dont 154,73 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru, sur 139,50 ha, par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 12 à 15 ans en fonction de l'état des peuplements ;
- un groupe de futaie irrégulière -risques naturels-, d'une contenance de 76,32 ha, dont 55,10 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru, sur 45,20 ha, par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 15 ans ;
- un groupe de futaie irrégulière à rotation longue (exploitation par câble), d'une contenance de 103,34 ha, dont 58,45 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru, sur 37,50 ha, par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 41,29 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

– 1740 m de route et 970 m de pistes seront créés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvocynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Lyon, le 3 avril 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies



Hélène HUE